



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réf : PER 07/2010

Le Maire,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, L.411-1, R.411.25, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Considérant qu'il convient d'instaurer des règles de circulation dans la rue de la paix et de modifier également la réglementation dans la rue de kerzouar, et afin d'améliorer la sécurité des usagers et plus particulièrement la circulation des cars ou bus scolaires venant du collège de kerzouar de SAINT-RENAN,

ARRÊTE

A cet effet, les mesures ci-après y seront instaurées et applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service compétent, à savoir :

Article 1

--- Rue de la Paix (intersection avec la rue de kerzouar),

Tous véhicules circulant sur la rue de la paix (sens rue de la paix, rue Saint Mathieu) devront marquer un arrêt au débouché de la rue de Kerzouar.

Article 2

Un panneau « STOP » ainsi qu'un panneau « INTERDICTION DE TOURNER A DROITE » seront mis en place au niveau de ce carrefour, ainsi que l'ensemble de la signalisation horizontale associée.

Article 3

--- Rue de kerzouar,

- Suppression de l'arrêt imposé par la signalisation STOP au débouché de la rue de la paix.
- Sens unique de circulation en direction de la rue de la paix.
- Stationnement autorisé sur les places prévues et aménagées à cet effet.
- Stationnement interdit et qualifié gênant matérialisé par une signalisation (ligne jaune ou croisillon blanc).

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois, en cas de non respect de cet arrêté une mise en fourrière pourra être effectuée par un garage agréé.

Article 5

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs.

Article 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint Renan, le 13 août 2010

Le Maire,
Bernard FORICHER

